

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT (220-11)

TITRE : RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 150 000 \$ POUR FINANCER LA SUBVENTION CONFIRMÉE DANS LE PROGRAMME « VILLAGES BRANCHÉS » / ENTENTE COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

ATTENDU que, dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec », le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a réservé à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, une aide financière, en capital, de 215 369 \$;

ATTENDU qu'une entente intermunicipale concernant la fibre optique sur le territoire de la MRC de Maskinongé, a été signée le 5 octobre 2006, entre la MRC de Maskinongé et les municipalités de Saint-Sévère, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette;

ATTENDU, que les municipalités de Saint-Barnabé (résolution #122-08-09 adoptée le 10 août 2009), Saint-Édouard-de-Maskinongé (résolution #105-07-09 adoptée le 6 juillet 2009) et Saint-Boniface (résolution #175-09 adoptée le 6 juillet 2009) ont adhéré à l'entente conformément à l'article 4 de ladite entente du 5 octobre 2006;

ATTENDU que les municipalités partie à l'entente ont accepté l'adhésion des trois municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé, Saint-Sévère (résolution #130-08-09 adoptée le 3 août 2009), Sainte-Angèle-de-Prémont (résolution #216-09-09 adoptée le 8 septembre 2009), Saint-Paulin (résolution #234-08-2009 adoptée le 5 août 2009), Saint-Alexis-des-Monts (résolution #151-08-09 adoptée le 3 août 2009), Saint-Mathieu-du-Parc (résolution #2009-08-189 adoptée le 3 août 2009), Saint-Élie-de-Caxton (résolution #2009-08-191 adoptée le 10 août 2009), Charette (résolution #09-171 adoptée le 6 juillet 2009);

ATTENDU que l'objet de ladite entente a été réalisé et la réclamation acceptée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et qu'il y a lieu de procéder au financement de l'aide financière;

ATTENDU que l'une des modalités pour se prévaloir du programme est l'engagement de la MRC de Maskinongé à financer, sur une période de dix (10) ans, le montant de cette aide financière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la session ordinaire des membres du conseil tenue le 8 décembre 2010, sous le numéro 404/12/10;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé dans les délais requis pour demander une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal, et que les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

08/01/11 Proposition de Guy Diamond , maire de Charette,
appuyée par Denis McKinnon, maire de Saint-Justin;

Et résolu unanimement que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro deux cent vingt (220-11), intitulé : « Règlement autorisant un emprunt de 150 000 \$ pour financer la subvention confirmée dans le programme « Villages branchés » / Entente Commission scolaire de l'Énergie », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : La MRC de Maskinongé est autorisée à participer au programme « Villages branchés du Québec », applicable aux municipalités de son territoire parties à l'entente signée avec la Commission scolaire de l'Énergie, soit : Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface, et à financer ce programme par le biais d'un règlement d'emprunt. Le projet découlant dudit programme est réalisé conjointement avec la Commission scolaire de l'Énergie, suivant les modalités intervenues avec celle-ci, notamment dans un protocole d'entente relatif à la conception, la mise en place, l'installation d'équipement, l'utilisation, l'entretien, la mise à jour et le développement d'un réseau privé de fibre optique sur le territoire.

ARTICLE 2 : La contribution financière du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, s'établit à 215 369 \$.

Le tout tel qu'il appert d'une lettre du ministre des Affaires municipales du Sport et du Loisir, datée du 6 mai 2004, jointe aux présentes sous l'annexe A, pour en faire partie intégrante.

Il est entendu que l'aide financière du gouvernement est financée par la MRC de Maskinongé, en vertu du présent règlement dont le capital et les intérêts sont remboursables par le ministère, sur une période de dix (10) ans, le tout tel qu'il est établi aux normes dudit programme.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter l'aide financière du gouvernement prévue au présent règlement, la MRC de Maskinongé est autorisée à emprunter un montant de 150 000 \$ remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 : La MRC de Maskinongé affecte aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute aide financière ou subvention qui sera versée pour le paiement de la partie des travaux subventionnés.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce douzième jour du mois de janvier deux mille onze (2011-01-12).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 4 AVRIL 2011.